



## MODULE 2 : CONSIDÉRATIONS PRATIQUES POUR L'ÉLABORATION ET L'ÉMISSION D'ACNP

### Sommaire

1. Que contient le présent module ? .....	1
2. Comment élaborer et émettre un avis de commerce non préjudiciable ? .....	1
3. Un cadre général pour l'élaboration des ACNP .....	4
4. La collecte initiale d'informations .....	5
5. L'évaluation simplifiée (facultative) .....	10
6. L'évaluation complète .....	16
7. Références du module 2 .....	24

### 1. Que contient le présent module ?

Le présent module contient des informations sur la manière d'élaborer les ACNP. Plus précisément, il complète les principes régissant l'élaboration des ACNP en examinant des considérations pratiques, notamment en cas de risque faible, de données insuffisantes ou de capacités limitées. Il fournit également des schémas pertinents, des critères pratiques et des exemples permettant d'appliquer les principes d'élaboration des ACNP. Il convient de noter que le présent module est fourni à titre d'orientation – il n'est pas juridiquement contraignant pour les Parties et n'est pas destiné à être prescriptif. Il se peut que les Parties utilisent déjà d'autres méthodes pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable et rien dans les présentes orientations ne suggère de cesser de les utiliser. Cependant, il est possible que ce module propose de nouvelles démarches que les Parties pourraient souhaiter suivre. En outre, ces orientations se veulent flexibles et les Parties pourront en adapter certains éléments à leur propre situation.

### 2. Comment élaborer et émettre un avis de commerce non préjudiciable ?

Une autorité scientifique peut élaborer et émettre un avis de commerce non préjudiciable de différentes manières, mais il est recommandé dans la [résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\), Avis de commerce non préjudiciable](#), que l'ACNP « se fonde sur des méthodes d'évaluation de la ressource qui peuvent inclure, mais pas exclusivement, les éléments suivants :

*A. les caractéristiques de la biologie de l'espèce et de son cycle de vie ;*

*B. l'aire de répartition de l'espèce – passée et actuelle ;*

*C. la structure, l'état et les tendances de la population (dans la zone de prélèvement, aux niveaux national et international) ;*

*D. les menaces ;*

*E. Les niveaux et structures passés et actuels de prélèvement et de mortalité spécifiques à l'espèce (par exemple, âge, sexe), toutes sources confondues ;*

*F. les mesures de gestion actuellement en vigueur et proposées, y compris les stratégies de gestion adaptative et l'examen des niveaux de conformité ;*

*G. le suivi des populations ; et*

*H. l'état de conservation ».*

La résolution stipule que « *les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable* ». Il n'est pas prévu que le rôle de l'autorité scientifique soit de mener des études supplémentaires ou des relevés complémentaires en cas de lacunes dans les connaissances (voir [module 1](#), [sections 7.1 et 8.](#)).

Trois autres recommandations de la résolution sont essentielles à l'élaboration des ACNP :

1. *l'émission d'un avis efficace de commerce non préjudiciable repose sur l'identification correcte de l'espèce concernée et sur la vérification que ce sont effectivement des spécimens de cette espèce qui doivent être exportés* (paragraphe 1.a) v) ;
2. *pour émettre un avis de commerce non préjudiciable, l'autorité scientifique tient compte du volume de commerce légal et illégal (connu, induit, prévu, estimé) par rapport à la vulnérabilité de l'espèce (facteurs extrinsèques et intrinsèques qui augmentent le risque d'extinction de l'espèce) ;* (paragraphe 1.a) iii) ; et
3. *la mise en œuvre d'une gestion adaptative, qui inclut le suivi, est une considération importante pour la formulation d'un avis de commerce non préjudiciable* (paragraphe 1 a) viii)).

Il n'y a pas d'obligation de rendre les ACNP publics, bien que les Parties soient encouragées à partager leurs ACNP sur une zone dédiée de la [base de données CITES sur les ACNP](#). Le partage des ACNP et du processus par lequel les résultats sont obtenus peut aider toutes les Parties à mettre en œuvre efficacement les exigences en matière d'ACNP et à améliorer la transparence de ce processus fondamental de la CITES. En cas de préoccupations concernant les niveaux de commerce d'une espèce particulière identifiées dans le cadre de l'Étude du commerce important ([résolution Conf. 12.8 \(Rev. CoP18\)](#)), les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat et au comité compétent sur la façon dont elles ont évalué le caractère non préjudiciable du commerce.

### **2.1. Champ d'application géographique de l'évaluation**

Les ACNP peuvent être élaborés au cas par cas, ou pour une espèce, pour une partie ou la totalité de la population d'un pays et pour une période définie. Cela détermine les informations requises et le champ d'application géographique de l'évaluation.

Pour comprendre la durabilité des prélèvements, il faut avant tout se concentrer sur le site exploité et les prélèvements sur ce site. Si cela est durable/non préjudiciable, il est peu probable que les prélèvements et le commerce aient un impact négatif sur d'autres parties de l'aire de répartition de l'espèce à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Toutefois, la zone de prélèvement doit être considérée en relation avec l'espèce et son exploitation à l'échelle nationale dans le pays qui élabore l'ACNP, et à l'échelle internationale dans tous les États de l'aire de répartition. Un prélèvement apparemment durable dans une zone peut agir comme un puits pour l'espèce dans d'autres zones. Un ACNP relatif aux prélèvements d'une espèce migratrice devrait garantir que les prélèvements dans la zone en question n'ont pas d'impact négatif sur d'autres parties de l'aire de répartition de l'espèce, y compris dans d'autres juridictions (pour de plus amples détails voir [module 1, section 6](#) sur l'impact sur le rôle dans l'écosystème, [module 6](#) sur les espèces migratrices et les populations transfrontières, et [module 5, section 3.9](#) sur les zones situées au-delà de la juridiction nationale et [module 5](#) sur l'introduction en provenance de la mer).

Dans bien des cas, les autorités scientifiques élaborent un avis de commerce non préjudiciable propre à l'espèce pour l'ensemble du pays – qui doit tenir compte de toutes les zones de prélèvement et de l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce dans ce pays. Les prélèvements sont généralement évalués à l'échelle locale et, s'ils sont jugés non préjudiciables, des quotas peuvent être fixés à cette échelle. Ces quotas locaux (ou infranationaux) sont souvent combinés pour produire un quota annuel à l'échelle nationale (alloué pour des périodes déterminées, dans la mesure du possible pour toute une année civile), voir [résolution Conf. 14.7 \(Rev. CoP15\)](#). Ainsi, des quotas d'exportation de bois peuvent par exemple découler de l'agrégation des chiffres d'exploitation et de

transformation des concessions dans l'ensemble du pays, lorsque les coupes de chaque concession ont été jugées non préjudiciables. Voir [section 2.3](#).

Les prélèvements pour l'exportation doivent également être considérés conjointement aux prélèvements pour l'usage domestique sur le site et dans d'autres parties de l'aire de répartition de l'espèce aux échelles nationale et internationale (conformément à la [résolution Conf. 16.7 paragraphe 1 a ix C](#)). Idéalement, la mortalité/perte non liée aux prélèvements (mortalité naturelle, mortalité/perte due au changement climatique, à la conversion des terres, etc.) doit être prise en compte lors de la détermination de la durabilité de l'exploitation.

Il est important de comprendre les prélèvements et les raisons des prélèvements dans le contexte plus général de la population de l'espèce et de sa gestion. Ainsi, l'espèce peut être éliminée localement de manière volontaire (p. ex. dans les cas de conflit entre la faune sauvage et la présence humaine), alors que la population de l'espèce à l'intérieur du pays reste globalement en bonne santé.

## 2.2. Fréquence d'élaboration d'un ACNP

La fréquence à laquelle une autorité scientifique doit élaborer un ACNP dépend des caractéristiques particulières de l'espèce et du commerce concernés, ainsi que des systèmes de suivi en place. La fréquence d'élaboration d'un ACNP peut changer au cours du temps en fonction de l'augmentation de la confiance dans les prélèvements et la gestion. Certains ACNP sont élaborés et révisés régulièrement, tandis que d'autres sont élaborés au cas par cas lorsqu'un permis CITES est demandé.

Une Partie peut décider qu'un certain volume de prélèvement annuel n'est pas préjudiciable (après examen des paramètres dans le cadre général ci-dessous). Cela peut être formalisé par un quota annuel à l'échelle nationale ou par zone. Dans ce cas, les prélèvements jusqu'au quota annuel et l'exportation des spécimens ainsi prélevés peuvent être autorisés sans qu'il soit nécessaire d'émettre un nouvel ACNP pour chaque demande. De même, pour des zones d'exploitation ou des concessions particulières, les gestionnaires peuvent avoir calculé des prélèvements annuels durables qui sont décrits dans les plans de gestion. Si l'autorité scientifique approuve la proposition d'évaluation du caractère non préjudiciable des prélèvements, il sera peut-être seulement nécessaire d'émettre cet avis une fois par an, en faisant toutefois le suivi des exportations depuis cette zone et en s'assurant que les prélèvements définis ne sont pas dépassés. Si l'ACNP n'est pas établi au cas par cas, il peut être nécessaire que l'autorité scientifique prête attention à des facteurs externes (p. ex. climatiques) ou à des niveaux inhabituels de prélèvement/commerce illégaux qui peuvent avoir un impact sur la durabilité de l'exploitation.

Pour les exportations de spécimens reproduits artificiellement ou produits en captivité (voir [section 4.7](#) sur les codes de source ci-dessous), un ACNP unique est nécessaire pour l'acquisition du stock fondateur d'un établissement, à moins qu'un nouveau prélèvement dans la nature ne vienne augmenter le stock reproducteur, auquel cas un ACNP pour le nouveau stock prélevé dans la nature sera alors nécessaire. Toutefois, un suivi devra être mis en place pour s'assurer qu'aucun spécimen sauvage n'est blanchi par l'intermédiaire de ces établissements.

## 2.3. ACNP et quotas d'exportation

Comme indiqué dans la [résolution Conf. 14.7 \(Rev. CoP15\) Gestion des quotas d'exportation établis au plan national](#), un système de quotas d'exportation est « un outil de gestion utilisé pour que les exportations de spécimens de certaines espèces soient maintenues à un niveau tel qu'elles n'ont pas d'effets négatifs sur leurs populations. » Lorsque des quotas d'exportation sont établis, ils doivent être à la suite d'un avis de commerce non préjudiciable émis par une autorité scientifique, conformément à l'Article III, paragraphe 2 a), ou à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, et doivent garantir que l'espèce est maintenue dans toute son aire de répartition à un niveau compatible avec son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, conformément à l'Article IV, paragraphe 3. Un système de quotas d'exportation bien établi annule la nécessité d'émettre un ACNP pour chaque cargaison de spécimens CITES, fournit une base pour le suivi et le commerce, et peut faciliter la délivrance de permis d'exportation. Le principe fondamental à suivre est que la prise de décisions concernant le niveau durable des exportations doit être scientifiquement fondée et les prélèvements

gérés de la manière la plus appropriée. Les quotas d'exportation pour les spécimens prélevés dans la nature doivent être fixés à un niveau qui tient compte du nombre ou de la quantité de spécimens prélevés dans la nature légalement et illégalement, que ce soit pour l'exportation ou l'utilisation domestique. Conformément à la [résolution 14.7 \(Rev. CoP15\)](#), « *un avis de commerce non préjudiciable devrait être émis chaque fois qu'un quota d'exportation est établi pour la première fois ou révisé, et devrait être examiné chaque année* ».

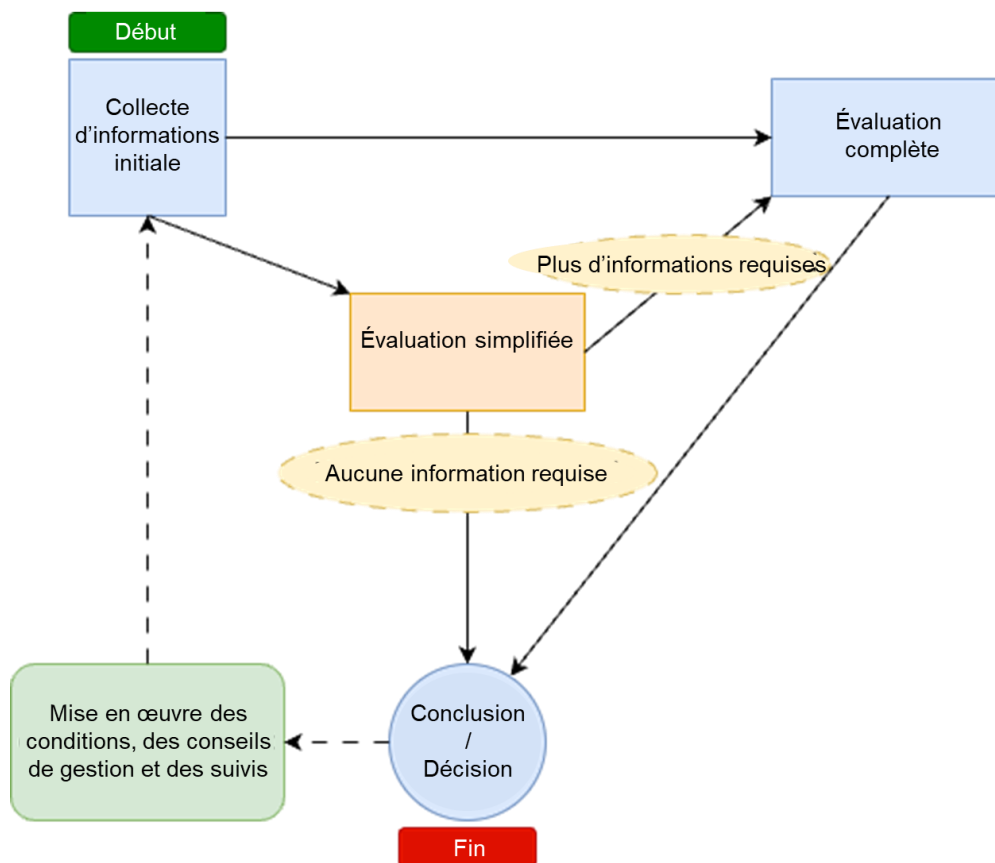
Les conditions relatives à l'établissement de quotas nationaux d'exportation sont décrites dans la [résolution Conf. 14.7 \(Rev. CoP15\)](#). Les recommandations figurant dans cette résolution sont les suivantes :

- la période couverte par les quotas d'exportation devrait autant que possible être l'année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) ;
- lorsque des quotas d'exportation sont établis, ils **devraient être fixés suite à l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable** par l'autorité scientifique ;
- les quotas d'exportation doivent être fixés à un niveau qui tient compte du nombre ou de la quantité de spécimens prélevés dans la nature légalement et illégalement ;
- des quotas d'exportation sont généralement établis pour les spécimens d'origine sauvage ;
- les quotas d'exportation sont généralement établis pour un nombre ou une quantité particulière d'animaux ou de plantes, mais ils peuvent être fixés pour certains types de parties ou de produits (p. ex. défenses d'éléphant, caviar, peaux, écorces, bois scié, bulbes) ;
- les noms utilisés doivent être conformes à la nomenclature normalisée de la CITES ;
- les termes utilisés doivent être conformes à ceux figurant dans les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES](#) ;
- les Parties doivent informer le Secrétariat CITES de tout quota d'exportation établi au plan national et des mises à jour, et indiquer la période à laquelle le quota s'applique ; et
- chaque Partie ayant établi des quotas d'exportation a la responsabilité de faire un suivi de leur utilisation et de veiller à ce qu'ils ne soient pas dépassés. Les données sur le nombre ou la quantité de spécimens effectivement exportés doivent être conservées.

### 3. Un cadre général pour l'élaboration des ACNP

Ce cadre et les conseils fournis sont délibérément généraux. Ces orientations doivent être utiles à de nombreuses Parties, chacune présentant différentes situations et limitations. Le cadre général est conçu comme un point de départ, et l'accent peut être mis sur différentes parties de l'évaluation.

La tolérance vis-à-vis des risques varie d'une Partie à l'autre. Il est très peu probable qu'une Partie dispose d'informations « parfaites » pour prendre ses décisions. En cas d'incertitude, il est recommandé de faire preuve de précaution (voir [module 1, section 4](#) sur l'approche de précaution). Les autorités scientifiques doivent envisager de travailler dans le cadre de l'ACNP même lorsqu'elles savent que l'ACNP sera probablement négatif. Cela aide à communiquer la décision de l'organe de gestion aux parties prenantes. Cela aide également les autorités et les parties prenantes à comprendre ce qui est nécessaire pour évoluer vers des exportations durables à l'avenir, et pour améliorer la gestion de l'espèce. Le diagramme ci-dessous illustre les étapes à suivre pour compléter le cadre ACNP (voir [figure 2A](#) et [tableau 2A](#)).



**Figure 2A** : Schéma général du processus d'élaboration des ACNP. Les lignes pleines indiquent les voies à suivre pour élaborer un ACNP, les lignes pointillées indiquent les conseils de gestion et les éléments de gestion adaptative du processus.

**Tableau 2A** : Étapes globales de l'élaboration d'un ACNP.

Collecte initiale d'informations	Vérification du contexte pour s'assurer que les informations de base sur les spécimens et leur commerce sont connues, et pour déterminer le type d'ACNP nécessaire – une évaluation simplifiée ou complète. Ces informations peuvent provenir de la demande de permis elle-même ou des données fournies par l'organe de gestion.
Évaluation simplifiée ( <b>facultative</b> )	Une évaluation simplifiée peut être entreprise dans les cas où il sera probablement facile d'établir s'il existe ou non un risque que l'exploitation à des fins commerciales menace ou puisse menacer l'espèce d'extinction.
Évaluation complète	Une évaluation complète peut être entreprise sans mener préalablement une évaluation simplifiée ou après avoir mené une évaluation simplifiée. Une évaluation complète doit être entreprise s'il n'est pas possible de déterminer le caractère non préjudiciable à partir de l'évaluation simplifiée.
Conclusion ou décision	La décision finale de l'ACNP est prise et peut également inclure des conditions ou des conseils de gestion.
Gestion adaptative et suivi ( <b>facultatifs</b> )	Une fois que les conseils de gestion auront été appliqués, il conviendra de mener un suivi de l'effet et d'intégrer les informations dans les futurs ACNP.

#### 4. La collecte initiale d'informations

Si les ACNP sont élaborés au cas par cas lors de la réception d'une demande, la plupart des informations pertinentes à ce stade initial (**figure 2B**) seront disponibles sur la demande de permis ou par l'intermédiaire de contrôles effectués par l'organe de gestion. Si les ACNP sont élaborés au plan national, pour la production annuelle ou pour fixer des quotas, des informations provenant d'une connaissance générale de l'espèce et du commerce seront nécessaires.

### Collecte initiale d'informations

1. Le spécimen est-il correctement identifié et nommé ?
2. L'espèce ou le spécimen figure-t-il à l'Annexe I ou II ?
3. L'espèce est-elle exemptée ou exclue des contrôles CITES ?
4. Des recommandations de suspension du commerce ont-elles été formulées pour l'espèce exportée ?
5. Quelle quantité de spécimens est exportée ?
6. Décrire le spécimen.
7. Quelle est la source des spécimens ?
8. Quel est le but des exportations ?
9. Où les spécimens ont-ils été (ou seront-ils) prélevés ?
10. Quelle est l'échelle de l'évaluation ACNP actuelle (p. ex. nationale ou pour une zone définie) ?
11. Législation nationale – les réglementations nationales peuvent-elles aider à comprendre le préjudice potentiel lié à l'exploitation ou les risques d'extinction ? Existe-t-il des mesures internes plus strictes ?

**Figure 2B** : Collecte d'informations initiales afin de comprendre le rôle de l'ACNP et la démarche adoptée.

#### 4.1. Le spécimen est-il correctement identifié et nommé ?

Au paragraphe 1. a) v) de la résolution Conf. 16.7, il est stipulé que « *l'émission d'un avis efficace de commerce non préjudiciable repose sur l'identification correcte de l'espèce concernée et sur la vérification que ce sont effectivement des spécimens de cette espèce qui doivent être exportés* ». Il est essentiel de vérifier que la demande d'ACNP utilise le nom scientifique correct tel qu'il a été adopté aux fins de la CITES. Toutefois, il faut savoir que des informations supplémentaires sur l'espèce peuvent parfois être disponibles sous des noms synonymes plus anciens et/ou sous des noms nouvellement proposés qui, actuellement, ne sont pas acceptés par la CITES.

Il est stipulé dans les Articles II et IV du texte de la Convention que l'autorité scientifique de l'État d'exportation doit indiquer que « *cette exportation ne nuit pas à la survie de cette espèce* » ; l'espèce étant définie à l'Article I comme « *toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée* ». Par conséquent, l'ACNP doit porter sur l'espèce dans son ensemble, sur les sous-espèces (le cas échéant) ou sur une population géographiquement distincte de l'espèce, le pays concerné constituant une partie ou la totalité de l'aire de répartition. Quelle que soit l'interprétation qui en est faite, l'autorité scientifique est tenue d'élaborer un ACNP pour **l'espèce**, et non à un niveau supérieur.

Toutefois, cela peut poser un problème pour certaines espèces inscrites aux Annexes au niveau du genre ou à un niveau plus élevé lorsqu'il existe une incertitude taxonomique, lorsque les données pertinentes sont au niveau du genre en raison des difficultés d'identification des spécimens au niveau de l'espèce, et lorsque le commerce est pratiqué sous des termes communs ou génériques, car il est difficile de déterminer de quelles espèces il s'agit sans des tests plus rigoureux. En outre, il existe quelques exceptions (voir [résolution Conf. 12.3 \(Rev. CoP19\)](#)) où le commerce identifié au niveau du genre a été jugé acceptable, par exemple pour les coraux durs (voir [notification aux Parties n° 2013/035](#)). Dans certains cas, la prise de décision au niveau du genre s'avère la seule option pratique pour une autorité scientifique, toutefois **cela devrait rester l'exception et non la règle**. Si le genre comprend des espèces que l'on sait exposées à différents risques d'extinction, ou si certaines de ses espèces sont plus vulnérables que d'autres aux prélèvements, alors il conviendra d'appliquer le principe de précaution approprié pour réduire les risques (voir [module 1, section 4](#) sur l'approche de précaution). La démarche recommandée pour élaborer un ACNP, en fonction des circonstances, est de supposer que tous les prélèvements concernent l'espèce la plus menacée susceptible de faire l'objet du commerce (il s'agit de la démarche la plus prudente).

#### 4.2. L'espèce est-elle inscrite à l'Annexe I ou l'Annexe II de la CITES ?

Il convient de consulter les sites Web de la [Liste des espèces CITES](#) et de [Species+](#) pour obtenir les informations les plus récentes sur les inscriptions aux Annexes de la Convention. Cela permettra de déterminer le niveau de risque et de précaution à appliquer. Voir également le [module 4](#) sur l'élaboration d'ACNP pour les importations d'espèces inscrites à l'Annexe I.

#### 4.3. Les spécimens sont-ils exemptés ou exclus des contrôles CITES ?

Certains spécimens sont exclus de la Convention par une annotation ou une inscription et, par conséquent, un ACNP n'est pas nécessaire. C'est par exemple le cas lorsqu'une Partie a formulé des [réserves](#). Voir également l'[Article VII du texte de la Convention sur les dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce](#).

#### 4.4. Des recommandations de suspension du commerce ont-elles été formulées pour les espèces exportées ?

Des recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES peuvent être formulées par la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Comité permanent (les informations sur les suspensions en vigueur sont disponibles dans les sections correspondantes du [site Web de la CITES](#)). Ces recommandations sont communiquées aux Parties par une notification du Secrétariat CITES. Les recommandations de suspension du commerce sont retirées lorsque la Partie concernée traite de manière adéquate le ou les problèmes à l'origine de la recommandation et se remet ainsi en conformité avec les termes de la Convention.

Les raisons qui sous-tendent une recommandation de suspension du commerce comprennent une législation nationale inadéquate, la nécessité de réduire le commerce illégal, la non-présentation de rapports annuels ou un commerce préjudiciable important d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES (contrevenant ainsi aux termes de l'[Article IV de la Convention](#)) (CITES, 1973, 2023 a).

Si une recommandation de suspension du commerce est en vigueur, il incombe au pays d'exportation de la respecter, de même qu'au pays d'importation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou les importations en provenance de la haute mer.

#### 4.5. Quantité de spécimens

Si l'ACNP concerne une demande de permis particulière, il importe de savoir combien de spécimens sont inclus dans la demande d'exportation. Le calcul des « équivalents individus entiers » peut s'avérer nécessaire si les spécimens sont commercialisés sous forme de parties ou de produits. Il est nécessaire de connaître le taux de mortalité total potentiel requis pour obtenir des quantités destinées à l'exportation.

De faibles quantités de spécimens destinés à l'exportation par rapport aux effectifs de la population, ou une exportation unique en quantités relativement faibles, sont susceptibles de présenter un risque faible. Cela doit être considéré par rapport au prélèvement total destiné à la consommation intérieure et à l'exportation, ainsi qu'aux taux de mortalité liés aux prélèvements et à d'autres types de menaces. Même si l'exportation ne compte que pour un très faible pourcentage des prélèvements ou qu'elle n'est pas l'objectif principal des prélèvements, si les prélèvements dans leur ensemble sont préjudiciables, alors l'exportation doit également être considérée comme préjudiciable. Le processus ACNP peut présenter l'avantage d'améliorer la gestion des prélèvements de manière générale en signalant les problèmes à l'organe de gestion.

Lorsque l'ACNP concerne l'ensemble du pays, une zone particulière sur une base annuelle ou un quota, la quantité considérée comme préjudiciable doit être déterminée dans le cadre du processus ACNP lui-même.

#### 4.6. Description du spécimen (p. ex. partie, produit, âge, sexe et taille)

Les prélèvements de certaines parties d'individus ou d'individus en fonction de leur âge ou de leur sexe peuvent avoir des conséquences différentes sur la population. Ainsi, il est par exemple probable que le prélèvement d'individus après leur reproduction ait un impact plus faible sur la population que

celui d'individus arrivant à l'âge de la reproduction ; la récolte de fruits aura un impact différent de celui du prélèvement de plantes entières.

#### 4.7. Origine des spécimens (code de source)

La démarche à adopter pour élaborer l'ACNP dépendra des codes de source. Toutes les exportations d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II, à l'exception du code de source O, doivent faire l'objet d'un ACNP. Les ACNP évaluant l'impact sur les populations sauvages, les ACNP pour les codes de source W, R, X, U et I (voir note plus loin) évaluent les prélèvements dans la nature directement pour le commerce. Les ACNP pour les codes de source A, C, D, F et Y évaluent l'acquisition de stocks pour la reproduction/multiplication prélevés dans la nature et de tout stock sauvage introduit dans le système de gestion, que ce soit de manière ponctuelle ou permanente. Les différences dans l'élaboration des ACNP pour les spécimens ayant différents codes de source sont précisées dans le [tableau 2B](#).

Dans le cas des animaux produits en captivité (codes de source C, D et F) ou des plantes reproduites artificiellement (code de source A), un ACNP est exigé lors de l'acquisition du stock fondateur prélevé dans la nature pour la production. Lorsque le stock fondateur est maintenu dans une installation en cycle fermé (c.-à-d. sans qu'il soit nécessaire de prélever des spécimens supplémentaires dans la nature pour renforcer le stock reproducteur), il devrait être possible d'élaborer un seul ACNP – lors du prélèvement initial dans la nature. En supposant qu'il n'y ait pas d'autres impacts de la production sur la population sauvage, il devrait être facile de conclure positivement que le commerce peut se poursuivre. Lorsqu'il est nécessaire de renouveler le prélèvement dans la nature pour maintenir la production du stock en captivité, des mises à jour de l'ACNP seront nécessaires. La fréquence de ces mises à jour dépendra de la fréquence des prélèvements supplémentaires dans la nature. Les exportations de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement *peuvent* être considérées comme présentant un faible risque ; toutefois, l'autorité scientifique doit avoir la certitude qu'aucun spécimen prélevé dans la nature n'est blanchi dans les établissements d'élevage. Il est donc important que l'autorité scientifique vérifie au moins la plausibilité du code de source choisi. Le commerce des spécimens de plantes issus d'une agroforesterie bien gérée ou d'autres cultures mixtes sous le code de source Y peut, dans certains cas, être considéré comme présentant un risque moindre, bien que des ACNP soient toujours nécessaires pour les spécimens sauvages initiaux qui existaient *in situ* ou pour tout spécimen prélevé dans la nature dans le but d'établir ou d'enrichir la production. Si des spécimens sauvages supplémentaires sont prélevés pour soutenir le système de production, ils devront également faire l'objet d'un ACNP. Lorsque des spécimens reproduits artificiellement sont utilisés pour établir ou enrichir le système, un ACNP pour le stock parental sauvage est requis. Les espèces non indigènes ou introduites peuvent également être considérées comme présentant un risque faible parce qu'aucune population indigène ne serait affectée ; et dans certains cas, l'objectif de gestion est d'éliminer et/ou de contrôler ces espèces.

En règle générale, les spécimens ayant un code de source I ne sont pas exportés. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la [résolution Conf. 17.8 \(Rev. CoP19\), Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués](#), l'organe de gestion peut vendre, exporter ou réexporter les spécimens s'il s'est assuré que la vente des spécimens ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce (voir le paragraphe 8c)). Comme il est peu probable que l'on connaisse le lieu exact des prélèvements, il est nécessaire de bien comprendre les prélèvements de l'espèce et leur impact à l'échelle nationale. Des orientations supplémentaires sur les codes de source CITES sont disponibles [ici](#).

**Tableau 2B : Codes de source CITES et besoins respectifs en matière d'ACNP.**

Code	Courte description	ACNP nécessaire	Remarques pour les orientations sur les ACNP
A	Végétaux reproduits artificiellement	OUI	PLANTES : ACNP à élaborer pour le « stock parental cultivé » prélevé dans la
C	Animaux élevés en captivité	OUI	



D	Animaux de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales	OUI	nature et pour toute récolte de spécimens sauvages supplémentaires à des fins d'augmentation du stock cultivé. ANIMAUX : ACNP pour le prélèvement dans la nature du cheptel reproducteur utilisé pour mettre en place l'élevage, y compris tout stock supplémentaire prélevé dans la nature et introduit dans l'élevage.
F	Animaux nés en captivité (F1 ou générations suivantes)	OUI	ACNP pour le prélèvement du stock reproducteur dans la nature.
I	Spécimens confisqués ou saisis (utilisation possible d'un autre code) (voir le paragraphe ci-dessus en référence à la résolution Conf. 17.8)	OUI (responsabilité de l'organe de gestion)	L'organe de gestion doit être convaincu que la vente n'est pas préjudiciable. Voir l'explication ci-dessus.
O	Spécimens pré-Convention	NON	Aucun ACNP n'est nécessaire.
R	Élevage dans un environnement contrôlé d'animaux prélevés dans la nature au stade d'œufs ou de juvéniles, alors que leur probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte aurait été très faible.	OUI	ACNP pour le stade de vie des spécimens prélevés dans la nature nécessaire à la production des exportations.
U	Source inconnue	OUI	Traitement identique à celui portant sur des spécimens d'origine sauvage. Lieu de prélèvement probablement inconnu, donc précaution nécessaire/traitement comme un risque plus élevé.
W	Spécimens prélevés dans la nature	OUI	ACNP sur les prélèvements (totaux) pour les exportations de spécimens de l'Annexe II, et ACNP sur les exportations et le but des importations pour les spécimens de l'Annexe I.
X	Spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État (y compris les introductions en provenance de la mer)	OUI	ACNP sur les prises (totales) (en prenant en compte la mortalité après rejet). Voir <a href="#">module 5, section 3.7</a> .
Y	Spécimens de végétaux répondant à la définition de la « production assistée » figurant dans la <a href="#">résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)</a> ainsi que leurs parties et produits.	OUI	La complexité d'un ACNP dépend de la zone et du système de production concernés. Il peut être nécessaire de déterminer le caractère non préjudiciable pour tout spécimen sauvage initial existant <i>in situ</i> , ou pour tout spécimen prélevé dans la nature dans le but d'établir ou d'enrichir la production. Si des spécimens sauvages supplémentaires sont prélevés pour soutenir le système de production, ils devront également faire l'objet d'un ACNP. Lorsque des spécimens reproduits artificiellement sont utilisés pour établir ou enrichir le système, un ACNP pour le stock parental sauvage est requis.

#### 4.8. But de l'exportation (code de but) et de l'importation

Il convient de connaître le but de l'exportation (et de l'importation pour les espèces de l'Annexe I). L'autorité scientifique peut considérer que des buts différents sont susceptibles de présenter des risques ou des avantages différents. Il se peut que les spécimens destinés à des fins scientifiques ou à constituer des stocks pour l'élevage ou la reproduction soient considérés différemment des spécimens destinés aux échanges commerciaux. Voir [module 4](#) pour l'examen du but de l'importation pour les ACNP relatifs à l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

#### 4.9. Où les spécimens ont-ils été (ou seront-ils) prélevés ?

Cela permettra de déterminer la ou les zones géographiques sur lesquelles portera principalement l'évaluation ACNP.

#### 4.10. Quelle est l'échelle de l'évaluation ACNP actuelle (p. ex. échelle nationale ou une zone définie) ?

Il s'agit principalement de l'échelle locale (zone de prélèvement définie), infranationale ou nationale. L'échelle d'évaluation doit être enregistrée à ce stade afin de déterminer la quantité d'informations nécessaires aux étapes suivantes de l'évaluation. Il est souvent utile de fournir des cartes des zones pour lesquelles l'ACNP est élaboré.

#### 4.11. Législation nationale

C'est le rôle de l'organe de gestion CITES d'une Partie d'émettre un avis d'acquisition légale. Toutefois, les informations qui sous-tendent les réglementations nationales peuvent aider à comprendre les risques de préjudice et d'extinction, p. ex. le diamètre minimum de coupe pour le bois peut être lié à l'âge de maturité des arbres. En outre, d'autres réglementations peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ou des organisations régionales de gestion des pêches. Certaines autorités scientifiques peuvent juger utile de disposer du résumé de l'avis d'acquisition légale à ce stade, s'il est disponible.

### 5. L'évaluation simplifiée (facultative)

Si l'autorité scientifique estime qu'avec relativement peu d'informations, il est possible de déterminer facilement que le commerce ne sera pas préjudiciable, une évaluation simplifiée peut être entreprise. Si l'évaluation simplifiée ne permet pas de prendre une décision, une évaluation complète sera alors nécessaire. L'évaluation simplifiée ([tableau 2C](#)) est particulièrement utile dans les cas où le volume des échanges et les niveaux de prélèvement sont faibles. Un volume élevé ou un commerce important d'espèces menacées a généralement une plus forte probabilité d'avoir des conséquences négatives sur les populations sauvages, et ces cas nécessitent naturellement des ACNP plus élaborés, avec une meilleure justification des niveaux de prélèvement. L'autorité scientifique peut décider que, pour certaines situations ou certains taxons, une évaluation complète est plus appropriée dès le départ, auquel cas il n'y a pas d'obligation de réaliser d'évaluation simplifiée (voir [modules 5-11](#) pour une discussion plus approfondie).

L'évaluation simplifiée est utile, car de nombreuses espèces peuvent ne pas avoir besoin d'évaluation complète, ce qui permet aux Parties de concentrer leur énergie et leurs ressources sur les espèces nécessitant une évaluation plus approfondie. Selon les circonstances du commerce, l'évaluation simplifiée peut être appliquée à l'ensemble du pays ou à l'échelle infranationale, ou encore pour une quantité annuelle. Les critères de notation doivent être adaptés aux circonstances.

Une autorité scientifique peut décider d'utiliser une évaluation simplifiée pour un commerce émergent, mais vérifier périodiquement si une évaluation plus complète est nécessaire. De même, il peut être plus approprié de commencer par une évaluation complète, suivie d'évaluations simplifiées périodiques.

Le modèle d'évaluation simplifiée prévoit l'attribution de notes pour cinq critères de base :

- 1) le niveau de prélèvement annuel ;
- 2) le cycle biologique ;
- 3) l'aire de répartition ;
- 4) l'état de conservation ou de menace ; et
- 5) le commerce illégal.

Le modèle ([tableau 2C](#)) peut être utilisé pour toutes les espèces, mais les valeurs guides propres à chaque critère doivent être adaptées aux taxons concernés (voir p. ex. [modules 5-11](#)) et tenir compte

de l'échelle de l'évaluation. La note maximale pour les catégories 1 à 3 est de 3, et la note minimale est de 1. Pour les critères 4 et 5, une note maximale de 1 peut être attribuée.

Critères	Nombre de points			Note
	1	2	3	
Niveau de prélèvement annuel	Faible	Moyen	Élevé/Inconnu	
Aire de répartition	Grande	Moyenne	Petite/Inconnue	
Cycle biologique	Rapide	Ni lent ni rapide	Lent/Inconnu	
État de conservation ou de menace	Si l'espèce est menacée ou si son état de conservation est inconnu, il convient d'attribuer la <b>note maximale de 1 point</b> .			
Commerce illégal	Si les niveaux de commerce illégal peuvent être déduits des données de saisie, ils doivent être inclus dans la case « Niveau de prélèvement annuel ». Si l'on sait qu'un commerce illégal existe, mais que l'on en ignore le niveau, il convient de donner la <b>note maximale de 1 point</b> .			
Note finale et justification	Si la note obtenue est inférieure à cinq (5) = <b>le commerce n'est pas préjudiciable</b> (inscrire la note et la justification dans la feuille fournie). Si la note de l'évaluation ACNP simplifiée est égale ou supérieure à cinq (5), une <b>évaluation complète doit être réalisée</b> .			

Ainsi, le modèle d'évaluation simplifiée souscrit à une démarche fondée sur le principe de précaution, en ce sens que toute espèce qui obtient une note de trois (3) dans l'une des trois premières catégories énumérées dans le [tableau 2C](#) remplit automatiquement les conditions requises pour une évaluation plus complète. Quelle que soit la note attribuée, une justification doit être fournie pour chaque critère afin d'expliquer pourquoi une note particulière a été attribuée. Si une espèce obtient une note globale inférieure à cinq, il est très peu probable qu'elle soit menacée par le commerce et il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation complète.

Même si le commerce est jugé non préjudiciable dans le cadre de la procédure d'évaluation simplifiée, cette évaluation doit être répétée régulièrement afin de tenir compte des changements potentiels des valeurs évaluées par rapport aux critères (tels que les changements dans la zone d'occupation dus à la perte d'habitat). Les espèces qui n'ont pas besoin d'une évaluation ACNP plus détaillée la première année peuvent tout de même en avoir besoin par la suite.

### 5.1. Étapes pratiques pour réaliser une évaluation simplifiée

**Étape 1 :** Se référer aux orientations générales et propres aux taxons sur la manière d'évaluer et d'attribuer des valeurs de référence propres aux taxons pour chacun des cinq critères de l'évaluation simplifiée.

**Étape 2.** Lorsque le volume de prélèvement d'une espèce, son aire de répartition, ses traits d'histoire de vie, son commerce illégal et son état de conservation ont été définis, une note peut être attribuée pour déterminer si le commerce peut être préjudiciable.

**Étape 3.** Enregistrer les notes de l'évaluation simplifiée attribuées pour chaque critère (voir [module 13](#)), ainsi que la justification de chaque note.

**Étape 4.** D'après la note totale, déterminer si un ACNP peut être émis. Si le caractère non

préjudiciable n'est pas déterminé, une évaluation complète est nécessaire.

## 5.2. Orientations pour l'attribution des critères d'évaluation simplifiée

Des conseils détaillés sur la manière d'évaluer les cinq critères d'évaluation simplifiée sont présentés dans les sections suivantes. Il est important de noter qu'ils n'ont PAS POUR BUT de définir des valeurs de référence pour évaluer le niveau de prélèvement, l'aire de répartition ou les traits d'histoire de vie des différents taxons. Ces critères seront propres à chaque groupe taxonomique et les informations sur la manière de les évaluer doivent être recherchées dans les modules correspondants.

## 5.3. Comment attribuer une note au niveau de prélèvement

Lorsque l'on utilise les termes « prélèvement » et « niveau de prélèvement », il convient de prendre en compte la totalité des prélèvements et des captures dans la nature. Cela comprend les quantités rejetées sur le site qui ne contribuent plus à la population (c.-à-d. qui sont mortes ou qui meurent par la suite en raison du prélèvement ou des techniques de prélèvement) ou les quantités perdues lors du prélèvement ou la mortalité après le prélèvement (p. ex. pour les spécimens commercialisés vivants). Il est nécessaire de prendre en compte les prélèvements destinés au commerce international ainsi qu'à l'utilisation domestique, qu'elle soit légale ou illégale. La quantité d'individus prélevés ou qui subissent des dommages pour produire les volumes faisant l'objet d'un commerce peut varier de manière significative. Dans certains cas, des facteurs de conversion sont disponibles (voir les orientations thématiques dans les **modules 5 à 11**).

Si les niveaux de prélèvement sont très bas, le fait que l'espèce ait une petite zone d'occupation ou un cycle de vie lent peut ne pas avoir d'importance. Par exemple, pour de nombreuses espèces (à l'exception peut-être des espèces micro-endémiques ou des espèces très menacées dans la zone considérée), un faible niveau de prélèvement peut ne pas menacer la survie de l'espèce dans la nature. Toutefois, une note « faible » sera très dépendante du taxon et fortement liée à la taille de la population. Ainsi, le prélèvement de 40 civelles transparentes serait par exemple considéré comme faible, tandis que celui de 40 lions serait probablement considéré comme élevé.

En l'absence de données sur les prélèvements, les informations sur les exportations annuelles déclarées, si elles sont disponibles dans la [base de données sur le commerce CITES](#) (en considérant les années les plus récentes pour lesquelles des données sont disponibles), peuvent être utilisées pour estimer le volume actuel des prélèvements nationaux s'il n'y a pas de consommation intérieure. Si l'espèce concernée est également utilisée au plan national, on supposera que le niveau de prélèvement est supérieur au niveau d'exportation.

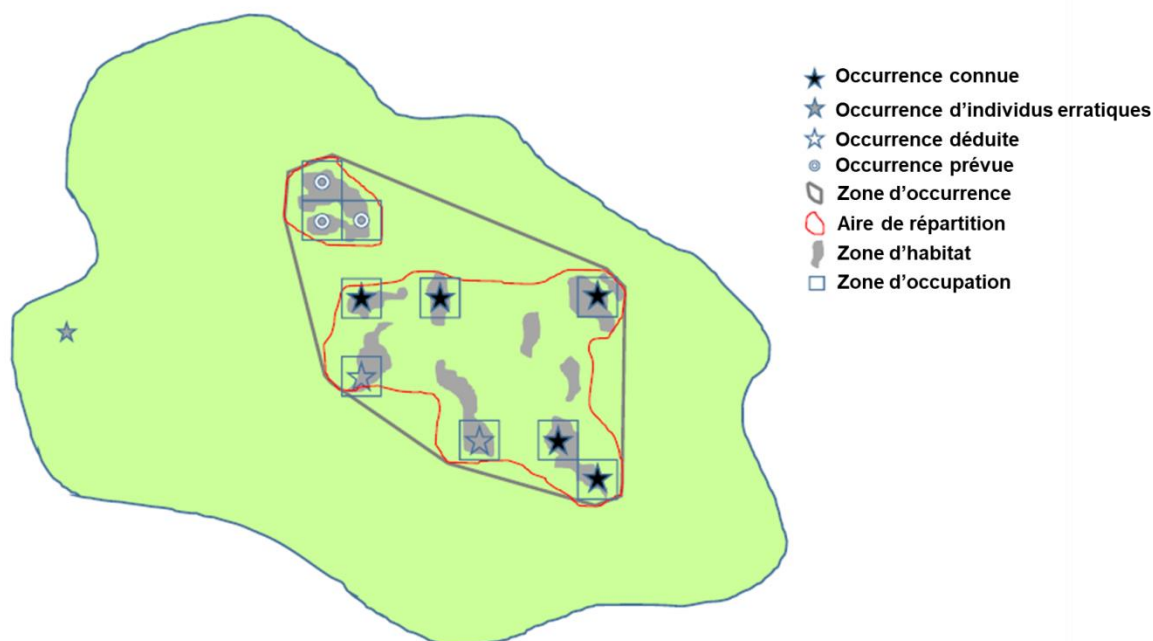
## 5.4. Comment attribuer une note à l'aire de répartition ?

Il est important de connaître la répartition géographique d'une espèce pour comprendre l'intensité spatiale des prélèvements. En règle générale, plus la répartition d'une espèce est restreinte, plus il est facile d'accéder à une grande partie de la population et de la capturer. Ces espèces ont fréquemment des populations de petite taille, car l'abondance est souvent dépendante de la densité. Les espèces endémiques montagnardes ou insulaires sont généralement considérées comme ayant de petites zones d'occupation. Inversement, les espèces dont la zone d'occupation est plus vaste ont tendance à avoir des populations totales plus importantes, et la présence de multiples populations dans la zone d'occupation signifie que les conséquences du commerce sont plus faibles. Cependant, ce principe n'est pas valable dans toutes les situations, notamment pour les sous-populations génétiquement distinctes telles que le shama à croupion blanc (*Copsychus malabaricus*). Bien que l'espèce occupe une large aire de répartition, des sous-populations distinctes, telles que la sous-espèce *Copsychus malabaricus melanurus*, présentent les mêmes caractéristiques que des espèces endémiques des petites îles et sont gravement menacées d'extinction en raison de la surexploitation.

La zone d'occupation est la superficie occupée par une espèce dans la « zone d'occurrence », reflétant le fait qu'une espèce n'est généralement pas présente partout dans sa zone d'occurrence, qui peut comprendre des habitats inappropriés ou inoccupés. Il s'agit d'un sous-ensemble de l'aire de répartition ou de la zone d'occurrence qui, quant à elle, est définie comme suit :

la superficie délimitée par la ligne imaginaire continue la plus courte possible pouvant renfermer tous les sites connus, déduits ou prévus de présence actuelle d'un taxon, à l'exclusion des individus erratiques et des introductions en dehors de l'aire de répartition naturelle (1).

Lorsqu'il existe des différences génétiques dans les populations, la zone d'occupation devrait, dans l'idéal, être envisagée à l'échelle de la sous-population et, lorsque l'on ne dispose pas de cette information, être dûment prise en compte par rapport aux autres critères figurant dans l'ACNP. Si la zone d'occupation n'a pas été calculée, les informations sur la superficie de l'habitat peuvent constituer une mesure indirecte utile. La zone d'habitat est définie comme étant « l'habitat disponible pour une espèce, c'est-à-dire l'habitat disponible dans son aire de répartition » (voir [figure 2B](#)) (1).



**Figure 2B** : Exemple hypothétique des relations entre la zone d'occurrence, l'aire de répartition cartographiée, la zone d'habitat et la zone d'occupation.

Le [tableau 2D](#) donne un exemple de la manière d'attribuer une note à ce critère en utilisant des données sur i) la zone d'occupation, ou ii) la zone d'habitat, ou iii) la zone d'occurrence, en utilisant des estimations en km<sup>2</sup>. Les notes sont basées sur le critère B des catégories de la Liste rouge de l'UICN relatif à l'aire de répartition géographique (2). Une zone d'occupation inférieure à 2 000 km<sup>2</sup> ou une zone d'occurrence inférieure à 20 000 km<sup>2</sup> sont les éléments déclencheurs pour considérer une espèce comme « *Vulnérable* » selon les [catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN](#). Les valeurs de référence pour la répartition des différents taxons se trouvent dans les modules thématiques 6 à 11.

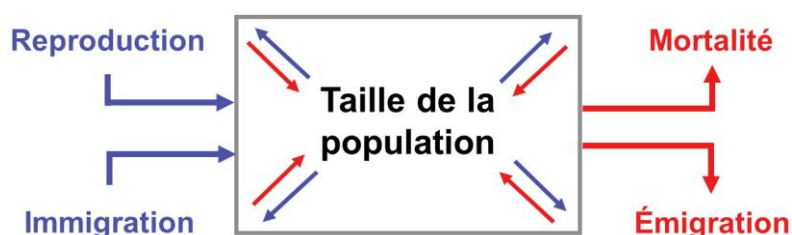
Qualification	Grande	Moyenne	Réduite
<b>Zone d'occupation/Zone d'habitat</b>	> 20 000 km <sup>2</sup>	2 000 – 20 000 km <sup>2</sup>	< 2 000 km <sup>2</sup>
<b>Zone d'occurrence</b>	> 200 000 km <sup>2</sup>	20 000 – 200 000 km <sup>2</sup>	< 20 000 km <sup>2</sup>
<b>Note de l'évaluation primaire</b>	1	2	3

\*Les chiffres ne sont pas prescriptifs et peuvent ne pas s'appliquer à tous les groupes taxonomiques.

Les cartes des zones d'habitat complètent les cartes de l'aire de répartition géographique des espèces en représentant l'occupation potentielle. Elles fournissent une estimation du seuil supérieur de la zone d'occupation d'une espèce en utilisant des données sur les zones d'habitat associées à chaque espèce en km<sup>2</sup> (2). Pour certains taxons, d'autres aspects de l'aire de répartition peuvent être plus importants, par exemple pour les espèces migratrices/les populations transfrontières, il peut être nécessaire de prendre en compte la connectivité, la fragmentation ou les obstacles à la migration. Voir [module 6](#) pour une discussion plus approfondie.

### 5.5. Comment attribuer une note au cycle biologique

Cette section porte sur la vulnérabilité intrinsèque d'une espèce ou d'une population due aux traits d'histoire de vie (dont sa capacité de reproduction) et à ses caractéristiques biologiques (comme l'étendue de sa niche). Les attributs biologiques des traits d'histoire de vie d'un organisme déterminent dans quelle mesure il peut supporter un niveau de prélèvement dans la nature. Comprendre la biologie de base d'une espèce et sa vulnérabilité vis-à-vis des prélèvements aide à évaluer le degré de risque (voir [module 1, section 3](#)). La taille de la population est finalement déterminée par les naissances, la mortalité, l'immigration et l'émigration ([figure 2C](#)). Tous ces facteurs varient dans le temps et dans l'espace. Les traits d'histoire de vie des espèces coévoluent et sont façonnés par la sélection naturelle pour permettre le maintien à long terme des populations d'espèces.



**Figure 2 C.** Taille de la population en fonction de la reproduction, de l'immigration, de la mortalité et de l'émigration.

Gradients des traits d'histoire de vie – Les caractéristiques d'une espèce relatives à la croissance, à la reproduction, à la longévité, à l'affinité avec l'habitat, au mode de recherche de nourriture et à d'autres aspects de leur biologie sont communément appelés « traits d'histoire de vie ». Les traits d'histoire de vie ont coévolué sous l'effet de la sélection naturelle, et ces ensembles de traits, parfois appelés « stratégies d'histoire de vie », permettent aux populations de se maintenir à long terme dans leur environnement. Les populations augmentent ou diminuent en fonction de l'équilibre entre d'une part les naissances et l'immigration et d'autre part la mortalité et l'émigration ([figure 2C](#)). La vitesse à laquelle une population peut se rétablir, après un déclin par exemple, est influencée par l'histoire de vie de l'espèce, l'habitat disponible, l'immigration et la densité de la population de l'espèce concernée et d'autres espèces.

Il existe une multitude de modalités reproductives et biologiques parmi les plantes et les animaux, qui incluent les degrés de soins et d'investissements parentaux, la collecte de nutriments, la durée de vie et d'autres attributs qui font partie intégrante de l'ensemble de leurs traits d'histoire de vie. Ainsi, les espèces dont la durée de vie est courte atteignent généralement leur maturité rapidement et investissent une grande partie de leurs efforts de reproduction au début de leur vie. Les espèces ayant une longue durée de vie arrivent généralement à maturité plus tard, ont une progéniture peu nombreuse et se reproduisent peu fréquemment. De nombreux écologues appellent cela le *continuum lent-rapide* des histoires de vie, avec les stratégies r et les stratégies K situées à chaque extrême (voir [module 1, section 3.3.1](#)).

Pour les besoins de l'évaluation simplifiée, il est utile de réduire cette variation du cycle biologique à trois gradients majeurs des traits d'histoire de vie qui influent fortement sur la biologie de la

population : l'âge à maturité ; le nombre de descendants par événement reproducteur ; et la fréquence de la reproduction (annuelle, biannuelle, sporadique). Tous ces éléments sont associés à la durée de vie. Une connaissance même approximative de ces traits permet de placer les espèces sur le continuum lent-rapide de manière scientifiquement défendable. Ces trois gradients de l'histoire de vie donnent également un aperçu de l'interaction entre les traits d'histoire de vie d'une part et la croissance et la résilience de la population d'autre part.

#### 5.6. Que se passe-t-il si une espèce n'a pas été étudiée ?

Si les traits d'histoire de vie n'ont pas été décrits pour une espèce faisant l'objet d'un commerce, il peut être possible de les estimer en examinant ceux des espèces étroitement apparentées. Toutefois, cette méthode n'est pas toujours fiable et il convient d'être prudent. Lorsque des mesures indirectes sont utilisées, il convient de les signaler, tout comme la confiance qu'on leur accorde. Il est parfois nécessaire d'appliquer un principe de précaution plus marqué. Les gestionnaires peuvent examiner des échantillons de spécimens prélevés et tirer parti des connaissances écologiques locales. Toutefois, les autorités scientifiques doivent s'efforcer d'améliorer leurs connaissances de la biologie des espèces en les étudiant au fur et à mesure de leur prélèvement pour le commerce, et en faisant réaliser des études biologiques sur le terrain – lorsque cela est possible. Dans de nombreux cas, les données sur la biologie de la reproduction proviennent uniquement de spécimens élevés en captivité. Lors de l'utilisation de ces informations, il faut tenir compte du fait que le potentiel de reproduction des spécimens maintenus en captivité peut être différent de celui des spécimens sauvages. Ainsi, les spécimens reproduits ou élevés en captivité qui sont bien nourris peuvent par exemple atteindre la maturité plus tôt que les spécimens vivants dans leur habitat naturel.

#### 5.7. Utilisation de la durée d'une génération comme mesure indirecte pour l'évaluation des critères de l'histoire de vie

En l'absence d'informations sur l'histoire de vie, la durée d'une génération est une mesure indirecte utile. La durée d'une génération est un bon indicateur de la gradation biologique des taux de déclin des populations chez de nombreuses espèces, et son intégration dans les évaluations de la conservation permet de comprendre l'impact du déclin des populations sur l'état de conservation. Des durées de génération plus longues sont associées aux espèces à stratégie K (celles dont le cycle de vie est « lent »), c'est-à-dire celles qui vivent longtemps, atteignent tardivement la maturité et ont peu de descendants. L'inverse est vrai pour les espèces à stratégie r (celles qui ont un cycle de vie « rapide »). Les espèces à stratégie K sont généralement considérées comme présentant un risque plus élevé.

La durée d'une génération est définie dans [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, comme : « l'âge moyen des parents de la cohorte actuelle, c.-à-d. des nouveau-nés dans la population. En conséquence, la durée d'une génération reflète le taux de renouvellement des reproducteurs dans une population. La durée d'une génération est plus grande que l'âge à la première reproduction et plus petite que l'âge du reproducteur le plus âgé, sauf pour les taxons qui ne se reproduisent qu'une seule fois. Lorsque la durée de la génération varie en raison de menaces, c'est la durée la plus naturelle, c'est-à-dire avant perturbation, qu'il convient de retenir ».

#### 5.8. Comment attribuer une note à l'état de conservation

Les évaluations de l'état de conservation peuvent se présenter sous diverses formes, tant du point de vue de la conservation que de la production (p. ex. la Liste rouge de l'UICN, les Livres rouges, les listes d'espèces menacées, les évaluations de l'état des stocks de poissons, etc.). Les évaluations peuvent couvrir différentes échelles géographiques (infranationale, nationale, régionale ou mondiale). Il est possible que des évaluations de l'état de conservation produisent des résultats contradictoires. Ainsi, une évaluation de l'état de conservation peut par exemple être plus pertinente pour évaluer l'impact du prélèvement lorsqu'elle est réalisée à l'échelle nationale ou infranationale plutôt qu'à l'échelle internationale, même si une évaluation mondiale peut également apporter des renseignements complémentaires sur le risque présenté. Outre l'évaluation la plus pertinente pour la zone évaluée, il est important d'examiner si les informations sont actualisées et si la méthode d'évaluation est courante. Un certain discernement est nécessaire lorsqu'il existe plusieurs

évaluations, dont certaines donnant des indications contradictoires sur l'état de conservation. Il est également important d'examiner la qualité des informations qui sous-tendent les évaluations.

Dans l'évaluation simplifiée, la note 1 est attribuée à l'état de conservation des espèces menacées (classées dans les catégories *Vulnérable*, *En danger* ou *En danger critique d'extinction* sur la Liste rouge de l'UICN ou l'équivalent pour d'autres évaluations, y compris les espèces surexploitées ou épuisées). Lorsque les espèces n'ont pas été évaluées dans le cadre de la Liste rouge de l'UICN ou qu'il n'y a pas d'informations suffisantes pour évaluer l'état de conservation (catégorie *Données insuffisantes*), la note 1 est également attribuée.

### 5.9. Comment attribuer une note au commerce illégal

Les avis de commerce non préjudiciable doivent tenir compte de tous les prélèvements effectués pour le commerce légal et illégal, national et international. Ce critère peut être utilisé dans l'évaluation simplifiée pour prendre en compte les niveaux suspectés ou estimés de commerce illégal. Si le niveau de commerce illégal est estimé approximativement par extrapolation des données de saisie, l'autorité scientifique devra alors le prendre en compte dans le critère « Niveau de prélèvement » du modèle d'ACNP simplifié. Si l'on sait qu'il y existe du commerce illégal, mais que son volume est inconnu, la note 1 doit être attribuée. Pour les espèces migratrices et les populations transfrontières, il peut être important de prendre en compte le braconnage et le commerce illégal dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce.

## 6. L'évaluation complète

S'il n'est pas possible d'établir facilement le caractère non préjudiciable en utilisant une quantité relativement faible d'informations, il convient de procéder à une évaluation plus complète. Les évaluations complètes prennent en compte un plus grand nombre d'informations et conviennent au commerce des espèces dont le volume est plus élevé, dont le cycle de vie est plus lent, dont la répartition est réduite, qui sont sensibles aux menaces et pour lesquelles les informations ou les connaissances peuvent être insuffisantes, incomplètes ou de qualité insuffisante.

La réalisation d'une évaluation complète peut être divisée en deux étapes. La première consiste à évaluer les risques afin de déterminer les données nécessaires à la deuxième étape axée sur l'évaluation de l'impact et de la gestion.

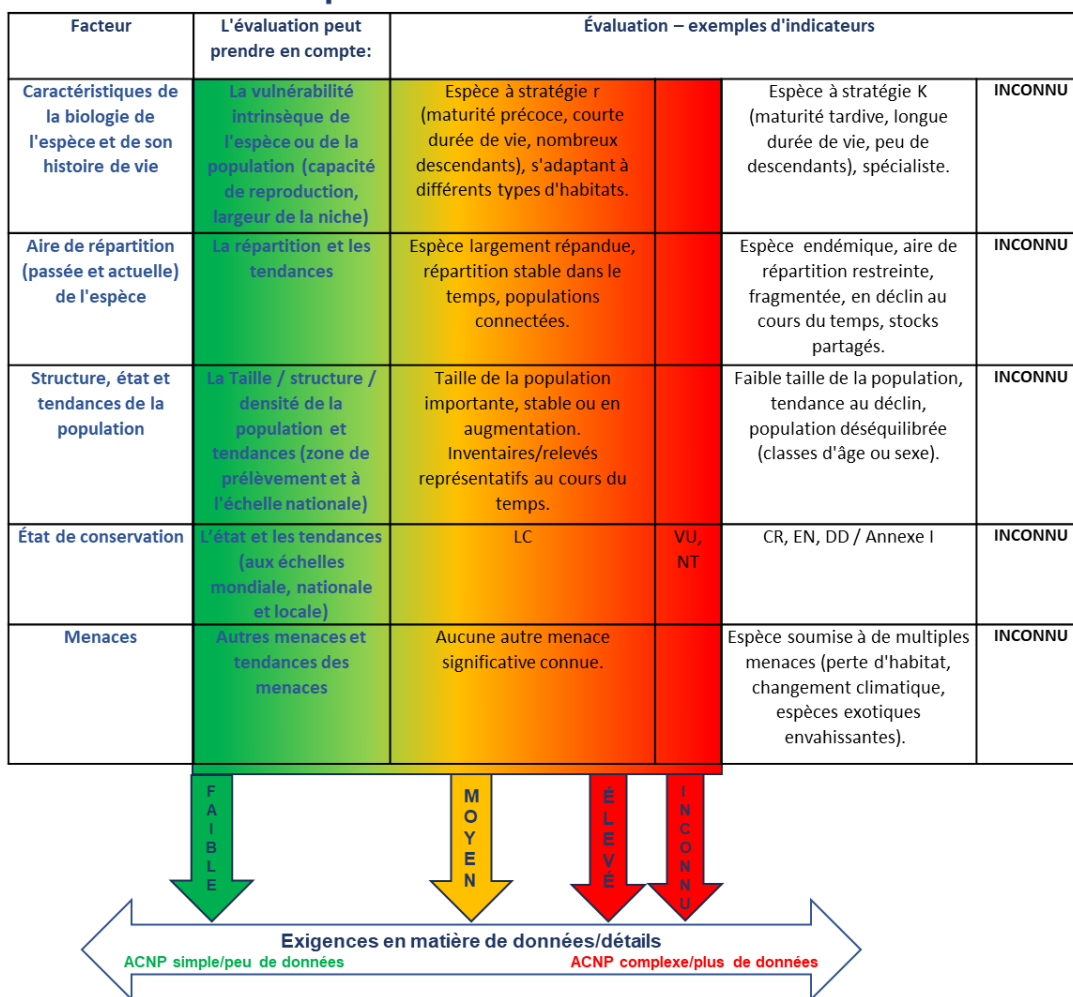
Comme pour l'évaluation simplifiée, dans les situations à faible risque, il peut être possible de décider de manière relativement simple que le commerce n'est pas préjudiciable. Pour les scénarios à plus haut risque, des informations plus complexes et plus détaillées sont nécessaires (voir [module 1, figure 1C](#)). Les scénarios à haut risque ne devraient pas automatiquement entraîner une décision de ne pas exporter, mais l'autorité scientifique peut alors exiger davantage d'informations afin de s'assurer que les mesures de gestion en place sont suffisamment fiables pour garantir que le prélèvement et le commerce restent durables. La présente section fournit des orientations sur la manière de réaliser l'évaluation des risques ainsi que l'évaluation de l'impact et de la gestion. Il peut être utile de noter le niveau de confiance relatif aux informations utilisées dans ces évaluations et, lorsque le niveau de confiance est faible, d'adopter une approche de précaution.

### 6.1. Partie 1 : Évaluation des risques

La première étape de l'évaluation complète consiste à entreprendre une évaluation plus détaillée des risques. La présente section définit de manière schématique les critères qui doivent être évalués et propose un texte d'accompagnement pour compléter cette évaluation ([figure 2D](#)).



## Évaluation des risques



**Figure 2D** : Phase d'évaluation des risques en vue d'une évaluation plus complète. La phase d'évaluation des risques détermine les besoins en données pour la phase suivante d'évaluation de l'impact et de la gestion.

Un certain nombre de facteurs clés aide à définir le niveau de risque et donc les exigences en matière de données nécessaires pour déterminer en toute confiance le caractère non préjudiciable du commerce.

### 6.2. Caractéristiques de la biologie de l'espèce et de son cycle de vie

Les attributs biologiques ou les caractéristiques du cycle biologique d'un organisme déterminent dans quelle mesure il peut supporter un niveau de prélèvement dans la nature. Comprendre la biologie de base d'une espèce et sa vulnérabilité vis-à-vis des prélèvements aide l'autorité scientifique à évaluer le degré de risque. Ainsi, les espèces à croissance lente et à faible fécondité (produisant peu de descendants) sont par exemple plus susceptibles d'être surexploitées que les espèces présentant une croissance rapide, une maturité précoce et une forte production de descendants. Ces différentes caractéristiques sont souvent décrites par les concepts de « stratégie K » et « stratégie r » (voir [module 1, section 3.3.1](#)) et sont généralisées respectivement comme risque plus élevé (rouge) et risque plus faible (vert) dans le diagramme du cadre ([figure 2D](#)).

Le stade de vie auquel l'espèce est exploitée correspond également à des caractéristiques de l'histoire de vie de l'espèce et a une influence sur sa vulnérabilité à l'exploitation, et cela peut varier au sein d'une même espèce. Ainsi, chez certaines espèces telles que les crocodiles et les tortues marines, la reproduction présente par exemple certains traits de la stratégie r (beaucoup d'œufs produits avec un faible taux de survie), mais les adultes présentent des traits de la stratégie K

(longévité, taux de survie élevé, mais forte dépendance à la densité). Par conséquent, la récolte de 100 œufs entraîne un risque nettement plus faible que le prélèvement de 100 adultes.

Les espèces migratrices et les populations transfrontières peuvent être plus vulnérables en raison d'une exposition accrue à un plus grand nombre de menaces, et le suivi de leurs populations peut être plus difficile à réaliser (voir [module 6](#)).

### 6.3. Aire de répartition (passée et actuelle) de l'espèce et ses tendances

Les autorités scientifiques doivent tenir compte de l'aire de répartition nationale de l'espèce et de la tendance de cette répartition au cours du temps (p. ex. est-elle stable, en régression ou en expansion ?). Une espèce répandue dans tout le pays et dont l'aire de répartition ne présente aucun signe de régression pourrait constituer un scénario à faible risque. Si la population est dispersée, il convient d'examiner si les populations sont connectées ou isolées. Pour des orientations thématiques supplémentaires, voir le [module 5](#) sur les espèces aquatiques (stocks partagés) et le [module 6](#) sur les espèces migratrices et les populations transfrontières.

### 6.4. Structure, état et tendances de la population

Les données sur les populations doivent être incluses dans l'évaluation : la taille des populations mondiales ainsi que la taille des populations régionales et nationales si elles sont connues, ainsi que l'échelle infranationale si cela est possible. Les données sur les populations par classes de taille peuvent être particulièrement importantes pour certaines espèces (p. ex. le lambi, le bois). Les inventaires exhaustifs sont toujours préférables, mais d'autres indices tels que la capture par unité d'effort (CPUE) sont également utiles.

### 6.5. État de conservation

Comme décrit dans la [section 5.6](#), les évaluations de l'état de conservation peuvent se présenter sous diverses formes, tant du point de vue de la conservation que de la production (p. ex. Liste rouge de l'UICN, Livres rouges, listes d'espèces menacées, évaluations de l'état des stocks halieutiques, etc.). Lorsqu'elles sont disponibles, les connaissances telles que les connaissances traditionnelles des populations autochtones et des communautés locales jouent également un rôle et contribuent à fournir des données pour décrire l'état de conservation des espèces (voir [module 4](#) sur le savoir local et traditionnel ainsi que la gestion et le suivi participatifs des espèces dans le cadre des ACNP). Les évaluations peuvent couvrir différentes échelles géographiques (infranationale, nationale, régionale ou mondiale). Il est possible que des évaluations de l'état de conservation produisent des résultats contradictoires, ou bien qu'une évaluation de l'état de conservation soit plus pertinente pour évaluer l'impact du prélèvement lorsqu'elle est réalisée à l'échelle nationale ou infranationale plutôt qu'à l'échelle internationale, même si une évaluation mondiale peut également apporter des renseignements complémentaires sur le risque présenté. Outre l'évaluation la plus pertinente pour une zone donnée, il est important d'examiner si les informations sont actualisées et si la méthode d'évaluation est courante. Un certain discernement est nécessaire lorsqu'il existe plusieurs évaluations différentes, dont certaines peuvent donner des indications contradictoires sur l'état de conservation. Il est également important de prendre en compte la qualité des informations qui sous-tendent les évaluations.

### 6.6. Menaces/autres pressions

Une espèce ou une population d'une espèce peut être soumise à des menaces ou à d'autres pressions susceptibles d'avoir une influence sur sa vulnérabilité à l'exploitation. Les menaces multiples qui pèsent sur une espèce ou une population peuvent accroître le risque. Les informations sur les menaces sont souvent disponibles par l'intermédiaire d'évaluations de la conservation, qui reflètent ces pressions sur la probabilité d'extinction.

### 6.7. Partie 2 : Évaluation des impacts et de la gestion

La deuxième étape d'une évaluation plus complète consiste à réaliser une évaluation des impacts et de la gestion. Contrairement à l'étape de l'évaluation des risques, qui se concentre sur les aspects

inhérents à une espèce et son commerce, celle-ci prend en compte les impacts de l'exploitation à des fins commerciales, ainsi que les mesures de gestion et de suivi en place. Enfin, dans les situations où le risque et les évaluations de l'impact et de la gestion sont considérés comme élevés, l'autorité scientifique doit examiner l'impact du commerce sur l'écosystème (**figure 2E**).

### Évaluation des impacts et de la gestion

Facteur	L'évaluation peut prendre en compte :	Évaluation – exemples d'indicateurs (non exhaustifs)		
<b>Impacts de l'exploitation/ impacts des prélèvements totaux</b>	Les impacts de l'exploitation/des prélèvements totaux sur la zone exploitée, la population nationale et à l'échelle internationale. Le volume total d'exploitation/des prélèvements totaux (à la fois pour le marché intérieur et l'exportation, ainsi que tout autre prélèvement ou retrait de spécimens de la nature) qu'il s'agisse de prélèvements légaux ou illégaux. L'exploitation/les prélèvements totaux dans la zone exploitée dans le contexte du commerce et des tendances à l'échelle nationale.	Faible impact, p. ex. prélèvement non léta <sup>l</sup> qui n'implique pas le retrait d'individus de la nature ; prélèvement à des stades de vie présentant un faible taux de survie (source R) ; prélèvement uniquement d'individus s'étant déjà reproduits - (p. ex. mâles plus âgés). Prélèvements sans impact sur les autres zones.	Impacts graves (p. ex. lorsque le prélèvement ne tient pas compte de l'âge/du sexe des spécimens ou porte sur des stades critiques de la vie pour la reproduction). La zone exploitée agit comme un puits pour les zones environnantes.	ÉLEVÉ
<b>Impacts du commerce</b>	Impact du commerce sur la zone exploitée, la population nationale et à l'échelle internationale. Prise en compte du volume total des échanges (intérieurs et exportation) connus, déduits, prévus, estimés.	Faibles niveaux de commerce par rapport à la population. Peu de commerce illégal connu.	Niveaux de commerce élevés par rapport à la population. Commerce illégal connu.	ÉLEVÉ
<b>Suivi de la population</b>	Un programme de suivi est-il en place ? Fréquence du suivi en fonction des caractéristiques de l'espèce. Méthodes de suivi.	Suivi régulier par des méthodes fiables (prise en compte des changements de densité, de répartition, de démographie).	Pas ou peu de suivi, méthodes peu fiables.	ÉLEVÉ
<b>Mesures de gestion mises en place/proposées, dont la gestion adaptative</b>	Gestion des prélèvements/ respect/ régime vis-à-vis des terres et des ressources	Mesures en place (quotas, limites en fonction de la taille ou du sexe, zones protégées/interdites aux prélèvements, limitation de l'effort/engin de capture). Régime : fort contrôle à long terme.	Pas de mesures de gestion en place ou des mesures inadéquates. Régime : accès libre, p. ex. pour la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, absence de contrôle des prélèvements.	ÉLEVÉ
		FAIBLE/MOYEN Pas besoin d'évaluation de l'impact sur les écosystèmes		
<b>Impacts sur les écosystèmes</b>				
<b>Impacts sur le rôle de l'espèce dans les écosystèmes et impacts directs sur les autres espèces et l'écosystème</b>	Les prélèvements ont-ils un impact direct sur d'autres espèces ou sur l'écosystème, ou sur le rôle de l'espèce dans les écosystèmes de l'espèce, ce qui entraîne :  <i>(n'examiner en détail que si un risque élevé existe/un ACNP complexe est nécessaire)</i>	<i>Sur la base des meilleures informations disponibles, évaluer les impacts suivants sur le rôle dans les écosystèmes et l'impact direct sur l'écosystème :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un changement significatif dans l'abondance d'une autre espèce indigène</li> <li>• une augmentation de l'abondance d'une espèce non indigène ou une surabondance d'une autre espèce</li> <li>• une réduction du taux démographique à n'importe quel stade de la vie d'une autre espèce indigène (p. ex. germination, production de graines, succès de reproduction, dispersion, etc.) qui a le potentiel de diminuer son abondance ou de réduire autrement sa viabilité</li> <li>• une modification d'un processus ou d'une caractéristique structurelle de l'écosystème</li> <li>• un changement dans les schémas comportementaux typiques (p. ex. les interactions sociales, les schémas d'agrégation, les déplacements) chez les individus de l'espèce évaluée ou d'autres espèces)</li> <li>• une modification de la structure génétique ou de la diversité de la population indiquant qu'une ou plusieurs fonctions écologiques de l'espèce sont altérées ou le deviendront</li> </ul>		

**Figure 2E.** Aspects pertinents pour l'évaluation des impacts dans les ACNP plus complets.

**Remarque :** Les prélèvements non létaux désignent les cas où les individus ne sont pas retirés de la population, ils n'incluent pas les prélèvements d'individus entiers **vivants** (p. ex. pour le commerce d'animaux de compagnie ou d'ornement) qui ont pour effet de retirer les individus de la population sauvage même si l'individu n'est pas tué.

### 6.8. Impacts du prélèvement

Dans les présentes orientations, le terme « prélèvement » est utilisé pour englober la prise, la capture et l'extraction ou le retrait de spécimens de la nature. Des termes variés sont souvent utilisés dans les différents secteurs ; la pêche utilise « pêche », « prise » ou « capture » ; la foresterie utilise « exploitation » ; la chasse utilise « prélèvement » lorsqu'il s'agit de chasse au trophée ou de chasse d'animaux sauvages pour la consommation de la viande ; et les termes « cueillette » ou « récolte »

sont souvent utilisés en ce qui concerne les plantes non ligneuses. Il convient d'évaluer le prélèvement total (ou le retrait effectif de la population), et pas seulement le prélèvement pour le commerce international (l'utilisation et la consommation nationales doivent donc être prises en compte). Les prélèvements légaux et illégaux doivent être pris en compte même s'ils sont déduits, prévus ou estimés. Les impacts peuvent dépendre des stades de vie des spécimens prélevés (voir [module 1, section 3.3.1](#)). Lors de l'examen des impacts des prélèvements, il convient de tenir compte, pour déterminer la durabilité, de toute mortalité/perte effective d'individus de la population sauvage due aux prélèvements ; cela peut inclure les prises accessoires débarquées, la mortalité après rejet ou remise à l'eau, ainsi que la mortalité ou les dommages subis par les spécimens rejetés sur place.

L'impact le plus important à prendre en compte sera l'extraction sur les sites de prélèvement des spécimens auquel l'ACNP s'applique. L'impact des prélèvements aux échelles nationale et internationale doit également être évalué ; un prélèvement apparemment durable dans une zone peut agir comme un puits pour les individus de l'espèce venant d'autres zones. Des prélèvements d'espèces migratrices et de populations transfrontières peuvent avoir plus d'impact sur les populations des zones situées à l'extérieur du pays que les niveaux de prélèvement à l'intérieur du pays (voir [module 6](#)).

Une connaissance générale des tendances globales des prélèvements (vue d'ensemble des prélèvements) pour le pays sera également utile pour comprendre les prélèvements évalués. Le prélèvement d'individus à des stades de vie critiques pour la reproduction peut indiquer des niveaux de risque plus élevés.

Quelques exemples de risques faibles :

1) **Exportation de parties sans retirer l'individu de la population.** Les prélèvements non létaux entraînent probablement un risque plus faible. Les prélèvements non létaux désignent les cas où les individus ne sont pas retirés de la population, mais où des parties sont prélevées sans tuer la plante ou l'animal. La récolte des fruits, de la résine ou d'une partie de l'écorce d'un arbre (p. ex. *Prunus africana*), le prélèvement de la laine de vigogne (*Vicugna vicugna*) sur des individus vivants et le ramassage des fruits du baobab (*Adansonia grandidieri*) sont autant d'exemples de ce type de prélèvement. Cependant, ce type de prélèvement peut tout de même avoir des impacts sur la population, notamment sur le succès de reproduction des individus ou de la population dans son ensemble, ou peut entraîner une mortalité ultérieure. Le prélèvement non légal n'inclut pas le prélèvement d'individus entiers vivants (p. ex. pour le commerce d'animaux de compagnie ou d'ornement) qui a pour effet de retirer effectivement les individus de la population sauvage même si les individus ne sont pas tués lors du prélèvement.

2) **Produits issus de sécrétion ou de mortalité naturelle.** Le commerce de ces spécimens ne retire pas délibérément des individus de la population. Il s'agit, par exemple, du ramassage des dents de cachalot (*Physeter macrocephalus*) ou de l'ambre gris qui se sont échoués sur le rivage. Il est stipulé dans la [résolution Conf. 9.6 \(Rev. CoP19\)](#), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, que « l'urine, les fèces et l'ambre gris (excrété de manière naturelle) sont des déchets et, en conséquence, ne sont pas couverts par les dispositions de la Convention ». Toutefois, il serait important de veiller à ce que les exportations ne stimulent pas l'abattage pour le commerce international.

3) **Prélèvements de spécimens à certains stades de vie.** Le prélèvement de spécimens de certaines espèces à des stades de vie au cours desquels la mortalité est forte ou après la reproduction peut représenter un scénario à moindre risque pour la population. Par exemple, il est stipulé dans la [résolution Conf. 11.16 \(Rev. CoP15\)](#) sur l'élevage en ranch que « l'élevage en ranch des crocodiliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict ». La résolution définit le terme « élevage en ranch » comme « l'élevage en milieu contrôlé d'animaux prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature,

*où la probabilité de leur survie jusqu'à l'âge adulte est très faible »* et indique que « *l'élevage en ranch de certaines espèces s'est avéré être une forme sûre et solide d'utilisation durable pour ce qui est du prélèvement de spécimens adultes dans la nature* ». De même, le prélèvement de mâles âgés, s'étant déjà reproduit, est une stratégie utilisée pour assurer la durabilité du prélèvement de certaines espèces exportées comme trophées de chasse. Toutefois, l'hypothèse selon laquelle certains stades de vie sont plus ou moins vulnérables est propre à chaque taxon et doit prendre en compte la complexité des stades de vie.

### 6.8.1. Impacts du commerce

Une vue d'ensemble des tendances du commerce est un indicateur utile pour l'ensemble de l'espèce. Les tendances du commerce international et des exportations nationales au cours des dernières années peuvent être facilement obtenues à partir de la [base de données sur le commerce CITES](#) ou de l'outil en ligne [CITES Wildlife TradeView](#). Il convient également de tenir compte des tendances du commerce illégal, ainsi que de la consommation nationale (légale et illégale). Les données sur le commerce illégal peuvent être consultées dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal.

Les impacts du commerce doivent être pris en compte dans la zone de prélèvement, dans la population nationale et dans l'ensemble de l'aire de répartition (y compris à l'échelle internationale). Des facteurs de conversion peuvent être appliqués pour connaître les quantités prélevées nécessaires à l'obtention des différents produits faisant l'objet d'un commerce. Il convient d'examiner le volume total des exportations par rapport au commerce intérieur, ainsi que le commerce légal et illégal (connu, déduit, prévu, estimé) et les niveaux de prélèvement qui pourraient être nécessaires pour obtenir les quantités faisant l'objet d'un commerce. Lorsque les espèces sont migratrices ou que les populations sont transfrontières, il peut être particulièrement important d'évaluer le commerce en provenance d'autres régions de l'aire de répartition de l'espèce. Les fluctuations du commerce peuvent indiquer des problèmes au niveau de l'offre ou de la demande.

### 6.8.2. Suivi de la population

Le suivi de la population est fondamental pour comprendre l'impact des prélèvements. Un suivi régulier devrait permettre d'adapter la gestion (y compris les prélèvements). Les modalités et la fréquence du suivi de la population faisant l'objet de prélèvements dépendent de l'espèce (voir les modules thématiques pour des orientations sur le suivi), ainsi que des niveaux des prélèvements et des autres menaces et pressions qui pèsent sur la population. Les méthodes de suivi et les éléments suivis (p. ex. la stratégie d'échantillonnage, les mesures – effectifs, effectifs stratifiés, densité, répartition, etc.) doivent être appropriés afin de donner des résultats fiables et de permettre à la gestion de contrer tout impact négatif.

Les suivis peu fréquents ou inexistantes sont très préoccupants. Des méthodes de suivi inappropriées réduisent également la fiabilité des résultats du suivi. L'idéal est de procéder à un suivi régulier à long terme par des méthodes de suivi fiables et appropriées (voir [module 1, section 9.5](#) pour plus d'informations sur les différentes données/indicateurs qui peuvent être obtenus par le suivi).

### 6.8.3. Mesures de gestion mises en place/proposées, dont la gestion adaptative

Les mesures de gestion des prélèvements et du commerce (en place ou proposées) doivent être examinées afin d'évaluer si elles sont adéquates pour garantir que les prélèvements et le commerce ne sont pas préjudiciables et que les risques identifiés sont atténués.

#### Questions clés à examiner :

- Les mesures de gestion sont-elles efficacement mises en œuvre/respectées ?
- Le régime de propriété des terres et des ressources (voir [module 1, section 3.3.4](#)) augmente-t-il la probabilité de respect des règles de gestion à long terme ?

- La gestion est-elle adaptative, basée sur un suivi approprié de la population (voir [module 1, section 9.0](#)) ? Des prélèvements qui bénéficient depuis longtemps d'une gestion efficace ont plus de chance d'être durables que des prélèvements non gérés. La situation optimale est celle d'une exploitation gérée, avec une gestion adaptative basée sur un suivi fiable de l'effet des prélèvements sur la population.

#### **6.8.4.Évaluation des impacts sur l'écosystème (à réaliser dans les situations présentant un risque élevé)**

Lorsque l'évaluation complète met en évidence un risque plus élevé, il est nécessaire de faire une évaluation de l'impact de l'exploitation de l'espèce à des fins commerciales sur son rôle dans les écosystèmes où elle est présente (voir [module 1, section 6.0](#)) et de l'impact plus large sur les espèces non ciblées présentes dans les écosystèmes, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal\*\* (voir [module 1, section 6.2](#)).

*\*\*Remarque :* Toutes les Parties à la CITES ne sont pas Parties à la Convention sur la diversité biologique.

Sur la base des meilleures informations disponibles, il convient d'envisager les impacts suivants :

- a. un changement significatif dans l'abondance d'une autre espèce indigène ;
- b. une augmentation de l'abondance d'une espèce non indigène ou une surabondance d'une autre espèce ;
- c. une réduction du taux démographique à n'importe quel stade de la vie d'une autre espèce indigène (p. ex. germination, production de graines, succès de reproduction, dispersion, etc.) qui a le potentiel de diminuer son abondance ou de réduire autrement sa viabilité ;
- d. une modification d'un processus ou d'une caractéristique structurelle de l'écosystème ;
- e. un changement dans les schémas de comportement typiques (p. ex. les interactions sociales, les schémas d'agrégation, les déplacements) chez les individus de l'espèce évaluée ou d'autres espèces) ; et
- f. une modification de la structure génétique ou de la diversité de la population indiquant qu'une ou plusieurs fonctions écologiques de l'espèce sont altérées ou le deviendront.

En cas de préoccupation majeure, l'autorité scientifique peut conseiller l'organe de gestion sur les mesures à prendre, par exemple sur les caractéristiques de l'écosystème qu'il serait le plus important de suivre.

Lorsque l'on dispose de peu d'informations sur les rôles de l'espèce ciblée dans les écosystèmes ou sur l'impact de l'exploitation sur d'autres espèces non ciblées et qu'il n'y a pas de préoccupation particulière à cet égard, la démarche la plus pragmatique consiste à supposer que s'il existe une population viable (supérieure à la population minimale viable) de l'espèce présente sur la plus grande partie possible de son aire de répartition et qu'elle fait l'objet d'une exploitation durable, il s'agit d'une mesure indirecte suffisante pour admettre que l'espèce conserve ses rôles dans le ou les écosystèmes ; autrement dit, si l'exploitation et l'exportation ne sont pas préjudiciables à l'espèce, il peut être supposé que ses rôles dans les écosystèmes concernés sont maintenus.

**Pour des orientations supplémentaires sur l'évaluation du rôle des espèces dans leur écosystème, voir [module 1, section 6](#).**

**Étape 5 : Conclusion ou décision****Conclusion/Décision**

- **ACNP positif** : le commerce est non préjudiciable
- **ACNP négatif** : le commerce est préjudiciable, ou les informations disponibles sont insuffisantes

Avec

**Conditions/Mesures correctives/Conseils de gestion**

- Conditions d'exercice du commerce ou avis de l'organe de gestion sur la gestion
- Changements nécessaires pour que l'ACNP devienne positif

**Figure 2F** : Considérations pour l'étape 5.

**6.8.5. Types de décisions ACNP**

La décision relative au caractère non préjudiciable peut être :

- **positive** : ce qui signifie que l'exportation ne sera pas préjudiciable, et l'autorité scientifique en informe l'organe de gestion ; ou
- **négative** : ce qui signifie que l'exportation peut être préjudiciable ou qu'un complément d'information est nécessaire, et que l'exportation ne doit donc pas être approuvée.

Ces décisions peuvent être assorties de conditions ou de conseils de gestion pour des mesures correctives (voir [module 1, section 5.](#)). Ainsi, un ACNP positif pourrait par exemple être assorti de conditions visant à atténuer les risques définis et à garantir la durabilité des prélèvements, telles que l'autorisation d'une exportation plus limitée ou de spécimens d'une certaine taille ou d'un sexe défini. Un ACNP négatif peut inclure des conditions ou des conseils de gestion à appliquer avant qu'un ACNP positif ne soit possible et que tout commerce futur ne soit autorisé. L'examen de la mise en œuvre de ces mesures ferait partie de la gestion adaptative du processus ACNP lui-même. Voir [module 1, section 5.2.1](#) pour plus de précisions sur les conditions potentielles.

La terminologie peut varier d'une Partie à l'autre ; certaines Parties utilisent par exemple les expressions *ACNP de précaution* ou *ACNP partiel* lorsque le nombre de spécimens est ajusté pour limiter une exportation à des niveaux durables, le nombre de spécimens initialement demandé pour l'exportation étant considéré comme préjudiciable/non durable. Cela a du sens pour les ACNP soumis avant que le prélèvement de l'espèce n'ait lieu, et pour éclairer l'autorisation de prélèvement afin d'éviter les impacts négatifs lorsque le prélèvement aura lieu. D'autres Parties considèrent qu'il s'agit d'un *ACNP assorti de conditions* (voir [figure 2F](#) pour un aperçu des considérations pertinentes à l'étape 5 de l'élaboration des ACNP plus complets).

**6.8.6. Préparer un avis de commerce non préjudiciable**

Un ACNP doit présenter les informations utilisées et les arguments scientifiques qui ont permis d'établir la conclusion. Pour certaines espèces, il peut s'agir uniquement d'une évaluation simplifiée, incluant la justification de la notation, mais pour d'autres espèces nécessitant une évaluation complète, il peut s'agir d'analyses des tendances des prélèvements jusqu'à des protocoles détaillés de suivi et de gestion. Les résultats et l'explication des protocoles de suivi ou des systèmes de gestion utilisés pour réaliser l'évaluation complète ne doivent pas nécessairement suivre un format particulier.

Les conditions éventuelles et leur justification doivent être énoncées afin d'expliquer pourquoi elles sont nécessaires pour garantir que le commerce n'est pas préjudiciable.

Les Parties sont encouragées à partager les ACNP écrits, qu'ils soient positifs ou négatifs, par l'intermédiaire de la [base de données CITES sur les ACNP](#) chaque fois que cela est possible, conformément à la [résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\)](#). Le partage des ACNP et du processus par lequel les résultats sont obtenus peut aider toutes les Parties à mettre en œuvre efficacement les exigences en matière d'ACNP et à améliorer la transparence de ce processus fondamental de la CITES.

## 7. Références du module 2

1. Brooks, T.M., Pimm, S.L., Akçakaya, H.R., Buchanan, G.M., Butchart, S.H., Foden, W., Hilton-Taylor, C., Hoffmann, M., Jenkins, C.N., Joppa, L. and Li, B.V., 2019. Measuring terrestrial area of habitat (AOH) and its utility for the IUCN Red List. *Trends in ecology & evolution*, 34(11), 977-986. Available [here](#).
2. Catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN, version 3,1, deuxième édition <https://www.iucnredlist.org/resources/categories-and-criteria>